GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT VALERY / SOMME
Loic BERNARD, Greffier
B.P. 19
80230 SAINT VALERY SUR SOMME
*****MINITEL:36.29.11.11*****

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** Société Anonyme
Concernant * FINANCIERE LEBON
* Rue Cavée L'Eveque
*
*
** 80230 ST VALERY SUR SOMME

Réf : 93B22
RCS :

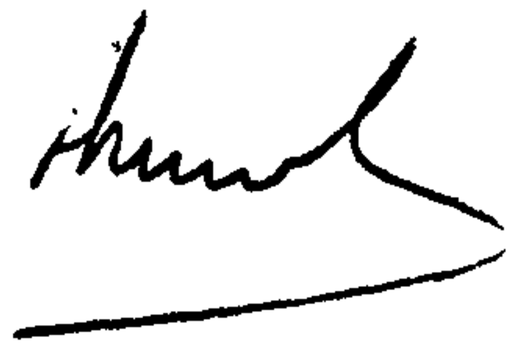
Pièces déposées le 16/07/1993 Numéro : 930119

- DECLARATION DE CONFORMITE 13/07/1993
- PV CONSEIL ADMINISTRATION du 30/06/1993 : NOMIN. PRESIDENT C.A.
- ACTE SSP en date du 30/06/1993 : CONSTITUTION Sté Commerciale
: NOMIN. ADMINISTRATEUR
: NOMIN. COMMISSAIRE AUX COMPTES

--- Cout du dépot : 75.59 Francs.
Dont T.V.A. : 6.99 Francs.

Cia : 1696

Le Greffier,



** Société Anonyme
* SOCOJURIS
Dépot Effectué Par * 60, rue des Rotisseurs
*
*
** 59400 CAMBRAI

FINANCIERE LEBON
Société Anonyme
Capital : 300.000 francs
Rue Cavée L'Evêqué
80230 - SAINT VALERY SUR SOMME

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le trente juin ,
à dix heures,

Les administrateurs de la Société anonyme FINANCIERE LEBON au capital de trois cent mille francs, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT VALERY SUR SOMME, se sont réunis au siège social à SAINT VALERY SUR SOMME - 80230 - Rue Cavée L'Evêque.

Sont présents :

Monsieur Patrick LEBON

Madame Claudine LEBON

Mademoiselle GOSSELIN Françoise

Monsieur GOSSELIN Eugène

Administrateurs en fonction.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick LEBON, choisi par le Conseil pour présider la séance.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- Constitution du Bureau du Conseil

- Pouvoirs du Président

- Rémunération.

Le président expose au Conseil que pour faire suite à la signature des statuts qui ont nommé les premiers administrateurs, il convient de procéder à la constitution du bureau du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, Monsieur Patrick LEBON qui accepte, est nommé Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil prend acte que Monsieur Patrick LEBON ne se trouve pas en infraction avec les dispositions relatives à la limitation du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration.

FINANCIERE LEBON
Société Anonyme
Capital : 300.000 francs
Rue Cavée L'Evêque
80230 - SAINT VALERY SUR SOMME

Monsieur Patrick LEBON restera en fonction jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration ou démission et, au plus tard, jusqu'à la cessation de son mandat d'Administrateur.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, faisant usage des pouvoirs qu'il détient des statuts et de la faculté de délégation, délègue à Monsieur Patrick LEBON, Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires pour assumer la direction générale de la Société et, notamment, ceux ci-après, pour l'exercice de ses fonctions.

- Représenter la société auprès de tous services et administrations publics ou privés et de tous particuliers.

- Administrer les affaires sociales courantes.

- Nommer tous agents et employés, fixer leurs attributions, traitements et rémunérations, les révoquer.

- Diriger et surveiller la caisse, la comptabilité et tous les services.

- Contracter, céder ou résilier tous baux et locations de biens mobiliers ou immobiliers.

- Contracter toutes assurances contre tous risques, faire établir tous avenants, arrêter et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre.

- Faire toutes acquisitions de matériel et objets mobiliers.

- Acheter et vendre toutes matières premières et tous produits et passer tous traités et marchés pour toutes opérations commerciales et industrielles concernant l'exploitation sociale.

- Souscrire ou faire souscrire toutes soumissions pour des adjudications de matières et produits à livrer, quelles qu'en soient la durée et l'importance ; à cet effet, accepter tous cahiers des charges et toutes conventions.

- Fournir toutes garanties nécessaires pour tous contrats, traités et marchés ; effectuer tous cautionnements et consignations de fonds et valeurs, en opérer le retrait total ou partiel.

- Signer la correspondance.

- Retirer de la poste et de toutes entreprises de transport, tous envois chargés, recommandés et autres, adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récipissés, quittances, décharges et émargements, faire fonctionner tous comptes de chèques postaux.

- Déléguer ses pouvoirs à d'autres personnes pour réaliser les opérations postales ci-dessus décrites. Ces personnes accréditées auront tous pouvoirs pour effectuer toutes opérations sur le compte courant postal, mais elles ne pourront agir que conjointement et n'auront pas le pouvoir de subdéléguer.

- Demander, dans toutes maisons de banque et de crédit, l'ouverture au nom de la société de tous comptes courants, comptes de dépôts ou comptes à découvert, faire fonctionner lesdits comptes, déposer toutes sommes, titres et valeurs, les retirer, signer à ces effets tous bordereaux, chèques, reçus et mandats, donner toutes quittances et décharges.

- Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

- Payer toutes les sommes que la Société pourra devoir.

- Créer, endosser et acquitter tous billets, traites, lettres de change et autres effets de commerce, avaliser tous effets, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissements et d'escomptes, en retirer le montant.

- Remplir, auprès de tous services ou administrations publics, toutes les formalités que peuvent comporter l'existence et le fonctionnement de la société ; à cet effet, faire toutes déclarations et soumissions, présenter toutes cautions solidaires ou non solidaires, signer tous acquits à caution, reconnaissance de consignations et toutes transactions.

- Exercer, au nom de la société, et devant tous tribunaux compétents, toutes actions mobilières et immobilières jugées nécessaires dans l'intérêt social, défendre à toutes instances judiciaires contre la Société, exécuter tous jugements et arrêts, faire exécuter toutes sentences par toutes les voies de droit, même par la saisie immobilière, donner tous acquiescements et désistements.

- Donner tous désistements de privilège, hypothèques et actions résolutoires, consentir la mainlevée et la radiation de toutes transcriptions de saisies immobilières, de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arrêts, saisies exécutions et, généralement, de tous droits et actions pouvant bénéficier à la société, à quelque titre que ce soit, le tout avec ou sans paiement ou sans justification de paiement.

- Consentir toutes antériorités et préférences d'hypothèques, ainsi que toutes mentions et subrogations.

- Traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises de dettes, nommer tous experts et arbitres.

- Produire à tous ordres et contributions ouverts pour la distribution de sommes appartenant à un débiteur de la société, à quelque titre que ce soit : faire tous dits et contredits, donner toutes approbations et autorisations, retirer tous bordereaux et mandats de collocation et de distribution.

- En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt des créanciers de la société ; en affirmer la sincérité, refuser ou consentir tous concordats, traités d'union et tous arrangements, règlements, représenter la société dans toutes opérations, recevoir tous dividendes, en donner quittances.

- Représenter la société à toutes réunions d'associés, toutes assemblées constitutives, assemblées ordinaires et extraordinaires et même modificatives, dans toutes sociétés ou associations auxquelles la société serait intéressée comme actionnaire, obligataire, propriétaire de parts ou à tout autre titre.

- Conférer à tous tiers tous pouvoirs compris dans ceux ci-dessus et pour des catégories d'opérations spéciales et déterminées.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et documents et toutes pièces utiles, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire.

Monsieur Patrick LEBON pourra faire usage desdits pouvoirs sans aucune restriction vis-à-vis des tiers mais, dans ses rapports avec le Conseil d'Administration, il est entendu qu'il devra s'assurer du consentement ou de la ratification du Conseil d'Administration pour toutes opérations sortant du cadre d'une simple gestion courante.

TROISIEME RESOLUTION

La rémunération de Monsieur Patrick LEBON pour ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, sera fixée à l'occasion d'un Conseil d'Administration ultérieur.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités.

Le président lève alors la séance à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les administrateurs présents.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

P. LEBON

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Patrick LEBON
  demeurant 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

- Madame Claudine LEBON
  demeurant 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

- Mademoiselle GOSSELIN Françoise
  demeurant 15, Rue Danton - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

- Monsieur GOSSELIN Eugène
  demeurant 68, Rue de la Vallée - 95450 SAGY

Seuls membres du conseil d'administration de la Société FINANCIERE LEBON

Font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

DEPOT DES FONDS

Le capital de la société FINANCIERE LEBON a été fixé à 300.000 francs divisé en trois mille actions de 100 francs chacune, souscrites en numéraire et libérées .

Un dépôt a été fait, pour le compte de la société en formation, des fonds provenant de la libération des actions de numéraire et correspondant :

. à la totalité du capital social, soit 300.000 francs,

Ledit dépôt a été effectué à la Banque CREDIT DU NORD, sise à CAMBRAI.

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS ETABLI PAR LE DEPOSITAIRE

Sur présentation de la liste nominative des actionnaires mentionnant les actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux, la Banque CREDIT DU NORD a établi le 25 juin 1993 , le certificat prévu à l'article 85 de la loi sur les Sociétés Commerciales.

SIGNATURE DES STATUTS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Tous les actionnaires ont signé le 30 JUIN 1993 , les statuts établis par acte sous seing privé, lesdits statuts contenant toutes les énonciations exigées par la loi, la société ne faisant pas appel public à l'épargne.

Aux termes desdits statuts, ont été désignés :

- En qualité de premiers administrateurs :

  - Monsieur Patrick LEBON
    demeurant 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

  - Madame Claudine LEBON
    demeurant 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

  - Mademoiselle GOSSELIN Françoise
    demeurant 15, Rue Danton - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

  - Monsieur GOSSELIN Eugène
    demeurant 68, Rue de la Vallée - 95450 SAGY

- En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

  - LA SOCIETE REGIONALE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES
    60, rue des Rôtisseurs - 59400 CAMBRAI
    représentée par Monsieur Daniel HACHETTE

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

  - Monsieur Jean Pierre CONYNCK
    60, rue des Rôtisseurs - 59400 CAMBRAI

NOMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Les premiers membres du conseil d'administration se sont réunis le 30 Juin, 1993 et ont désigné en qualité de :

. Président du conseil d'administration : Monsieur Patrick LEBON

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DE PICARDIE, du 13 JUILLET 1993.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi.

Les soussignés affirment en conséquence, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la constitution de la société FINANCIERE LEBON a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration établie en deux exemplaires sera déposée au greffe du tribunal de commerce de SAINT VALERY SUR SOMME, accompagnée de deux originaux des statuts, des deux exemplaires du certificat établi par le dépositaire des fonds et de la liste des souscripteurs, ainsi que de deux copies du procès-verbal de la première réunion des membres du conseil d'administration désignant les dirigeants sociaux.

fait à SAINT VALERY SUR SOMME

en deux exemplaires,

le 13 JUILLET 1993

lu et certifié véritable

lu et certifié véritable

lu et certifié véritable

FINANCIERE LEBON

Société Anonyme

au Capital social de 300.000 Francs

Siège social : Rue Cavée L'Evêque

80230 - SAINT VALERY SUR SOMME

S T A T U T S

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Droits : 500 F
Enregistré à ABBEVILLE - SUD
le 09.04.93 F° 22 N° 243/2
RECU : cinq cent francs -

Jean-Claude [illegible]
Receveur Principal
des Impôts

TABLE DES MATIERES

	Pages
ARTICLE PREMIER - FORME	2
ARTICLE 2 - OBJET	2
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 - APPORTS	3
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT	9
ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR	11
ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL	11
ARTICLE 17 - DELIBERATION DU CONSEIL	11
ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS	13
ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL	14
ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE	15
ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES	15
ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES	15

Pages

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR 16

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS 16

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX 17

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX 17

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 18

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 18

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES 19

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL 19

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 19

ARTICLE 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 20

ARTICLE 36 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 21

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL 21

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 22

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS 22

ARTICLE 40 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS 23

ARTICLE 41 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES 23

ARTICLE 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - POUVOIRS 24

ARTICLE 43 - PUBLICITE 24

ARTICLE 44 - FRAIS 25

Les soussignés :

. Monsieur Patrick LEBON
Né le 26 Avril 1948 à PARIS (4ème Arrondissement)
De nationalité française
Epoux de Madame Claudine GOSSELIN
Marié le 9 Septembre 1972 à ISSY LES MOULINEAUX (92) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Demeurant ensemble 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

. Madame Claudine GOSSELIN
Née le 28 Décembre 1950 à ROUEN
De nationalité française
Epouse de Monsieur Patrick LEBON
Mariée le 9 Septembre 1972 à ISSY LES MOULINEAUX (92) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Demeurant ensemble 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

. Mademoiselle Françoise GOSSELIN
Née le 25 Mars 1953 à ROUEN
De nationalité française
Célibataire
Demeurant 14, Rue Danton - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

. Monsieur Eugène GOSSELIN
Né le 8 Février 1924 à AUVILLIERS
De nationalité française
Veuf
Demeurant 68, Rue de la Vallée - 95450 SAGY

. Monsieur Cyril LEBON
Né le 13 Juillet 1985 à BOULOGNE BILLANCOURT
De nationalité française
Célibataire
Demeurant 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

. Mademoiselle Céline LEBON
Née le 16 Novembre 1977 à BOULOGNE BILLANCOURT
De nationalité française
Célibataire
Demeurant 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

. Monsieur Michel PATTOU
Né le 30 Novembre 1948 à CAPINGHEM (59160)
De nationalité française
Epoux de Madame Françoise BOUILHOL, née le 7 Février 1950 à YAOUNDE
Marié le 31 Août 1974 à SIX FOURS LES PLAGES (83) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Demeurant ensemble 12, Boulevard Lacordaire - 59100 ROUBAIX

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux :

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- la Société a pour objet principal d'acquérir, de détenir, de gérer toutes partitipations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,

- d'acquérir, céder, prendre en location, mettre en location, tous fonds de commerce de cette espèce,

- de conclure en vue de l'exploitation desdits fonds, tous contrats nécessaires, indispensables, ou simplement utiles,

- de déposer, acquérir, exploiter ou concéder, toutes marques et brevets, autorisation licence de boisson,

- la société a en outre pour objet de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels, et procédés,

- d'acquérir, détenir des obligations et des titres de toutes sortes de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts,

- la société a de même pour objet l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la règlementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale,

- enfin et plus généralement, la société a pour objet de réaliser toutes opérations, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FINANCIERE LEBON**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

Rue Cavée l'Evêque
80230 - SAINT VALERY SUR SOMME

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000) Francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Monsieur Patrick LEBON, à concurrence de	2.994
- Madame Claudine LEBON, à concurrence de	1
- Monsieur Eugène GOSSELIN, à concurrence de	1
- Mademoiselle Françoise GOSSELIN, à concurrence de	1
- Mademoiselle Céline LEBON, à concurrence de	1
- Monsieur Cyril LEBON, à concurrence de	1
- Monsieur Michel PATTOU, à concurrence de	1
	3.000

seules personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

La somme de TROIS CENT MILLE Francs, correspondant à la valeur nominale de 3.000 actions de 100 Francs chacune, souscrites et libérées de la totalité de la valeur nominale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT DU NORD de CAMBRAI, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, le 25-06-93

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Francs).

Il est divisé en 3.000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société : celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

De même, les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital.

II - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception , en indiquant les nom, prénoms , profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreur.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est productif d'aucun intérêt.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulée au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agrées devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

pl A
cl CG
FG FG
EG EG
cl CL
cl CL
nP NP

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit au autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécesaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personne morales. Ces dernières doivent, lors de la nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée maximum de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès , de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - DELIBERATION DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins des membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de dispositions qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, les engagements sous forme de cautions, avals ou garaties ne peuvent être donnés au nom de la société sans une autorisation du conseil d'administration à son président, lequel peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

L'autorisation peut être donnée globalement pour une année, sauf à être renouvelée d'année en année. La durée propre des engagements donnés est librement convenue entre la société et la ou les parties concernées.

La décision d'autorisation peut également fixer un montant au delà duquel chaque engagement ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse ce dernier montant ou lorsque le montant d'un engagement compte tenu des précédents régulièrement donnés, ne permet pas de respecter le plafond annuel, cet engagement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du conseil. Ces limites, annuelles et unitaires, peuvent cependant ne pas s'appliquer, aux cautions, avals et garanties accordés au profit des administrations fiscales ou douanières, le président étant spécialement autorisé à les donner sans aucune limitation.

Le président du conseil d'administration a la faculté de se substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et dans les cas autorisés par la loi, jusqu'à cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elle sont appelées à prendre.

Les assemblées générales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et, le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

. Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis.

. Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires.

. Donner ou refuser le quitus de leur gestion aux administrateurs.

. Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes.

. Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.

. Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

. Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

. Autoriser les émissions d'obligations ordinaires, ainsi que la constitution de sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidées et effectuées.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogations légales aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1993.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers élements de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatroire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

PL PL
CL CC
FG FG
EL EG
CL CL
CL CL
MP MP

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les paiements non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extrordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PL PL
CG CG
FG FG
EG EG
CL CL
CL CL
NP NP

ARTICLE 40 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1995 et tenue au cours de l'année 1996.

- Monsieur Patrick LEBON
  Demeurant 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

- Madame Claudine LEBON
  Demeurant 15, Mail Saint Martin - 59400 CAMBRAI

- Monsieur Eugène GOSSELIN
  Demeurant 68, Rue de la Vallée - 95450 SAGY

- Mademoiselle Françoise GOSSELIN
  Demeurant 14, Rue Danton - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Monsieur Patrick LEBON, Madame Claudine LEBON, Monsieur Eugène GOSSELIN, Madame Françoise GOSSELIN, à ce présents, déclarent, chacun en ce qui les concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 41 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice, soit lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos en 1998 :

- La S.R.T.F.C
  représentée par Monsieur Daniel HACHETTE
  sise 60, rue des Rôtisseurs - 59400 CAMBRAI
  en qualité de commissaire aux comptes titulaire

- Monsieur Jean Pierre CONYNCK
  demeurant 60, rue des Rôtisseurs - 59400 CAMBRAI
  en qualité de commissaire aux comptes suppléant

La S.R.T.F.C, représentée par Monsieur Daniel HACHETTE, Monsieur Jean Pierre CONYNCK, à ce intervenant, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs sus-nommés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT VALERY SUR SOMME la déclaration de conformité prévue par la loi.

Les soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur Patrick LEBON en vue d'acquérir des actions de la Société Anonyme AMEVAL, au capital de 300.000 Francs, sise Rue Cavée l'Evêque à SAINT VALERY SUR SOMME (80230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT VALERY SUR SOMME sous le n° B 331 143 479.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement ledit engagement dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre et, dès à présent, le ou les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 43 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick LEBON :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

- et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à SAINT VALERY SUR SOMME

Le 30 juin 1993

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
M. Michel PATTOU

lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Mme Christine GOSSELIN

lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Mme Françoise GOSSELIN

lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Mme Françoise GOSSELIN

lu et approuvé
Mme Christine GOSSELIN

lu et approuvé
M. Michel PATTOU